

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-048908-152

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

DIXIÈME DEMANDE POUR PROLONGER
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »))

À L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE
RESSOURCES STRATECO INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. MISE EN CONTEXTE

1. Le 9 juin 2015, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a prononcé une Ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de la débitrice Ressources Strateco Inc. (« **Strateco** »).
2. En vertu de l'Ordonnance initiale, une suspension des procédures a été ordonnée en faveur de Strateco jusqu'au 9 juillet 2015 (la « **Période de suspension** ») et Ernst & Young Inc. a été nommé contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Strateco.
3. Le 8 juillet 2015, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance intitulée *Amended and Restated Initial Order*, ordonnant, *inter alia*, la

prolongation de la Période de suspension jusqu'au 3 septembre 2015, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

4. Le 3 septembre 2015, cette Cour a émis une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Des ordonnances subséquentes datées du 29 septembre 2015 et du 21 octobre 2015 ont été émises prolongeant la Période de suspension jusqu'au 21 octobre et au 23 octobre 2015, respectivement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. Le 23 octobre 2015, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance intitulée *Second Amended and Restated Initial Order*, approuvant un financement intérimaire (le « **Financement intérimaire** ») et prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 janvier 2016, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Des ordonnances subséquentes datées du 26 janvier 2016, du 20 janvier 2017, du 27 octobre 2017, du 29 avril 2019 et du 28 avril 2020 ont été émises, prolongeant la Période de suspension jusqu'au 27 janvier 2017, au 31 octobre 2017, au 30 avril 2019, au 30 avril 2020 et au 31 août 2020 respectivement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

II. ORDONNANCES RECHERCHÉES

7. La présente Demande vise à obtenir une prolongation de la Période de suspension jusqu'au **22 décembre 2020** et une ordonnance maintenant la fréquence semestrielle du dépôt, par le Contrôleur, des rapports prévus à l'article 23(1)d)ii) de la LACC, tel qu'il appert du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

III. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

8. Le principal actif de Strateco est son litige contre la Procureure générale du Québec, agissant pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Gouvernement du Québec (la « **Défenderesse** »), lequel est pendant devant la Cour suprême du Canada sous le numéro 39085 (le « **Litige Matoush** »).

9. Les raisons pour lesquelles Strateco a intenté le Litige Matoush sont détaillées dans la *Petition for the Issuance of an Initial Order* et dans les rapports du Contrôleur produits au dossier de la Cour.
10. En première instance, dans un jugement de cent-quinze (115) pages rendu par l'Honorable Denis Jacques, j.c.s., la Cour supérieure a rejeté la demande en dommages de Strateco dans le cadre du Litige Matoush (le « **Jugement de première instance** »).
11. Le 19 juillet 2017, Strateco a produit une déclaration d'appel au greffe de la Cour d'appel de Québec dans laquelle elle alléguait notamment l'existence de quatre erreurs de droit dans le Jugement de première instance.
12. Le 27 octobre 2017, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 30 avril 2019 compte tenu des délais estimés afin que Strateco soit entendue sur le mérite par la Cour d'appel de Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Les 17 mai et 13 novembre 2018, le Contrôleur a produit ses quatorzième et quinzième rapports, respectivement, dans lesquels il confirmait que Strateco avait exercé ses activités en respectant généralement (« *materially* ») les projections de flux de trésorerie produites à la Cour et qu'elle avait agi et continuait d'agir de bonne foi et avec diligence, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Le 10 juin 2019, l'audition sur le mérite s'est tenue à la Cour d'appel de Québec devant une formation composée des honorables juges Jocelyn F. Rancourt, Suzanne Gagné et Geneviève Cotnam, j.c.a.
15. Le 13 janvier 2020, dans un arrêt de trente-deux (32) pages, la Cour d'appel de Québec a rejeté l'appel du Jugement de première instance de Strateco (l' « **Arrêt de la Cour d'appel** »).
16. Le 13 mars 2020, Strateco a produit une demande d'autorisation d'appel (la « **Demande d'autorisation d'appel** ») au greffe de la Cour suprême du Canada dans laquelle elle demande d'autoriser un pourvoi à l'encontre de l'Arrêt

de la Cour d'appel et soulève notamment trois (3) questions d'importance publique, tel qu'il appert du mémoire de la demanderesse Strateco au soutien de sa demande d'autorisation d'appel communiqué tel qu'il appert au dossier de la Cour.

17. Le 6 avril 2020, dans une lettre adressée aux procureurs de Strateco dans le cadre du Litige Matoush, le greffe de la Cour suprême du Canada a accusé réception de la Demande d'autorisation d'appel et confirmé que cette dernière a été acceptée pour dépôt, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du greffe de la Cour suprême du Canada communiquée au dossier de la Cour.
18. Le 22 mai 2020, la Procureure générale du Québec (« **PGQ** ») a produit à la Cour suprême du Canada sa Réponse à la demande d'autorisation d'appel de Strateco.
19. Le 29 mai 2020, Strateco a produit à la Cour suprême du Canada sa Réplique à la Réponse de la PGQ sur la demande d'autorisation d'appel.
20. Le 12 juin 2020, les Intervenants Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la Nation Crie (Eeyou Tapayatachesoo) et la Nation crie de Mistissini (collectivement « **les Cris** ») ont produit à la Cour suprême du Canada une requête en modification de statut d'intervenants à intimés. Ils y joignaient une Réponse à la demande d'autorisation d'appel de 20 pages comme si le statut d'intimés leur était reconnu. Si leur requête était rejetée, ils demandaient un délai de 14 jours pour déposer une Réponse de 5 pages à la demande d'autorisation d'appel, soit le nombre de pages permis pour un intervenant.
21. Le 19 juin 2020, Strateco a produit à la Cour suprême du Canada une Réponse contestant la requête en modification de statut des Cris.
22. Le 22 juin 2020, la PGQ a produit à la Cour suprême du Canada une Réponse appuyant la requête en modification de statut des Cris.
23. Le 26 juin 2020, les Cris ont produit une Réplique à la Réponse de Strateco à leur requête en modification de statut.

24. Le 7 juillet 2020, le greffe de la Cour suprême du Canada a écrit aux procureurs de Strateco pour savoir si une Réplique à la Réponse des Cris sur la demande d'autorisation d'appel serait produite. Strateco a alors été informée que la requête des Cris serait soumise à la Cour en même temps que la demande d'autorisation d'appel.
25. Le 14 juillet 2020, Strateco produisait une Réplique à la Réponse des Cris sur la demande d'autorisation d'appel.
26. Le 4 août 2020, le greffe de la Cour suprême du Canada a transmis aux juges les documents relatifs à la demande d'autorisation d'appel et à la requête des Cris, pour considération par la Cour.
27. Les parties sont dans l'attente de la décision de la Cour suprême du Canada sur la demande d'autorisation d'appel et la requête en modification de statut des Cris.
28. Compte tenu des délais reliés à un éventuel délibéré avant l'émission d'un arrêt de la Cour suprême du Canada sur la Demande d'autorisation d'appel, Strateco prévoit qu'un développement important dans le Litige Matoush n'aura vraisemblablement pas lieu avant quatre (4) mois.
29. Par ailleurs, Strateco explore présentement la possibilité de mettre en vente ses claims miniers acquis dans le cadre du projet Matoush. Il était anticipé qu'un processus soit mis en branle dans le courant du mois d'avril 2020.
30. Toutefois, étant donné l'incertitude et les circonstances extraordinaires découlant de la pandémie COVID-19, il a été déterminé par Strateco, en consultation avec le prêteur DIP, Third Eye Capital Management Inc., que le processus de vente des claims miniers de Strateco devrait être reporté en attendant que les marchés se stabilisent et que la situation se normalise.
31. La prorogation de la Période de suspension demandée dans le cadre de la présente Demande n'empêchera pas les parties de se présenter devant cette honorable Cour avant la date d'échéance de la Période de suspension, telle que prolongée, dans l'éventualité où un dénouement dans le Litige Matoush aurait

lieu avant l'échéance de celle-ci ou s'il advenait nécessaire de présenter toute autre demande.

IV. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

32. L'expiration imminente de la Période de suspension le 31 août 2020 requiert une prolongation de celle-ci afin que Strateco soit en mesure de poursuivre la réalisation de son principal actif, soit le Litige Matoush, au bénéfice de toutes les parties prenantes de Strateco, incluant ses créanciers.
33. Le Contrôleur a indiqué, lors de discussions avec les représentants de Strateco, que compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, le Contrôleur serait favorable à une prolongation de la Période de suspension pour une durée d'environ quatre (4) mois.
34. Il est prévu qu'avant la présentation de la présente Demande, le Contrôleur produira au dossier de la Cour un rapport commentant la demande de prolongation de la Période de suspension des procédures, auquel sera jointe une prévision du flux de trésorerie (le « **Flux de trésorerie** »), laquelle fera l'objet d'une demande par Strateco de production sous pli confidentiel, afin de préserver la confidentialité des informations financières qui s'y trouvent.
35. Tel que le reflétera le Flux de trésorerie, Strateco bénéficie du support continu du prêteur qui a accepté de financer le Litige Matoush dans le cadre du Financement intérimaire afin de poursuivre l'appel de l'Arrêt de la Cour d'appel.
36. Par ailleurs, étant donné l'absence d'opérations de Strateco (à l'exclusion des procédures visant le Litige Matoush) et par conséquent, la prévisibilité de ses frais d'exploitation, il est anticipé que le Flux de trésorerie qui sera déposé au soutien du rapport du Contrôleur démontrera qu'aucun créancier ne subira de préjudice en raison de la prolongation de la Période de suspension demandée.
37. Strateco soumet que la prolongation demandée est justifiée dans les circonstances uniques du présent dossier. La Débitrice n'opère pas et n'entend pas mettre en œuvre des mesures de restructuration pendant cette période,

minimisant ainsi le besoin d'intervention du tribunal. Il s'agit essentiellement de mener à terme le processus de réalisation du principal actif de Strateco.

38. L'article 23(1)d)ii) de la LACC prévoit que le Contrôleur est tenu de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières de la compagnie au plus tard quarante-cinq (45) jours – ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe – après la fin de chaque trimestre d'exercice.
39. Le 27 octobre 2017, le 29 avril 2019 ainsi que le 28 avril 2020, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu des ordonnances établissant la date de dépôt du rapport portant sur l'état des affaires financières de la compagnie au plus tard quarante-cinq (45) jours – ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe – après la fin de chaque semestre d'exercice, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
40. Le Contrôleur, lors de discussions avec les représentants de Strateco, a indiqué qu'il serait favorable à maintenir la fréquence semestrielle du dépôt de ces rapports compte tenu des circonstances particulières du présent dossier.
41. Par ailleurs, le Contrôleur continuera de fournir au tribunal un rapport de mise à jour des résultats financiers de Strateco à l'appui de toute demande subséquente demandant la prolongation de la période de suspension des procédures, le cas échéant.
42. Afin de limiter les frais associés au processus de la LACC, Strateco soumet qu'il serait approprié pour le tribunal de maintenir la fréquence du dépôt de ces rapports, tel que le Contrôleur soit tenu de déposer ses rapports au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre d'exercice.
43. Strateco a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue. Il est donc opportun pour le tribunal d'accueillir la présente Demande et de prolonger la Période de suspension jusqu'au 22 décembre 2020, tout en maintenant la fréquence du dépôt des rapports du Contrôleur à une fois aux six (6) mois.
44. La présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Dixième demande pour prolonger la suspension des procédures* (la « **Demande** »);
- [2] **PROLONGER** la Période de suspension (telle que définie dans la Demande) jusqu'au 22 décembre 2020;
- [3] **MAINTENIR** la date du dépôt par le Contrôleur des rapports prévus à l'article 23(1)d)ii) de la LACC à l'égard de la Débitrice au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre d'exercice;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 26 août 2020



Me Joseph Reynaud

Téléphone : 514-397-3019

Télécopieur : 514-397-3616

jreynaud@stikeman.com

Me William Rodier-Dumais

Téléphone : 514-397-3298

Télécopieur : 514-397-3222

wrodierdumais@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guy Hébert, homme d'affaires, ayant mon domicile professionnel au 186, de Normandie, suite 106, dans la Ville de Boucherville, Province de Québec, J4B 7J1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de Ressources Strateco Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la *Dixième demande pour prolonger la suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GUY HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 26 août 2020



Commissaire à l'assermentation #187883
pour la province de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Dixième demande pour prolonger la suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., à une date et une heure à être déterminées par le tribunal et communiquées à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 26 août 2020



Me Joseph Reynaud

Téléphone : 514-397-3019

Télécopieur : 514-397-3616

jreynaud@stikeman.com

Me William Rodier-Dumais

Téléphone : 514-397-3298

Télécopieur : 514-397-3222

wrodierdumais@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-048908-152

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

-et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

Notre référence: 138341-1001

**DIXIÈME DEMANDE POUR PROLONGER
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**
(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la
« LACC »)), DÉCLARATION SOUS SERMENT et AVIS DE
PRÉSENTATION

ORIGINAL

M^e Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com

Directe: 514 397 3019

M^e William Rodier-Dumais
wrodierdumais@stikeman.com

Directe : 514 397 3298

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-048908-152

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DIXIÈME DEMANDE POUR PROLONGER
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

Pièce R-1	Projet d'ordonnance
-----------	---------------------



MONTRÉAL, le 26 août 2020

Me Joseph Reynaud
Téléphone : 514-397-3019
Télécopieur : 514-397-3616
jreynaud@stikeman.com

Me William Rodier-Dumais
Téléphone : 514-397-3298
Télécopieur : 514-397-3222
wrodierdumais@stikeman.com

Avocats de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-048908-152

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, ET :**

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

-et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

Notre référence: 138341-1001

**LISTE DE PIÈCES et PIÈCE R-1
AU SOUTIEN DE LA DIXIÈME DEMANDE POUR
PROLONGER LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

ORIGINAL

M^e Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com

Directe: 514 397 3019

Me William Rodier-Dumais
wrodierdumais@stikeman.com

Directe : 514 397 3298

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2**

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No: 500-11-048908-152

DATE: August ____, 2020

PRESENT: THE HONOURABLE DANIELLE TURCOTTE, J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT,
R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED:**

STRATECO RESOURCES INC.

Petitioner

-and-

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

ORDER EXTENDING THE STAY OF PROCEEDINGS

[1] **CONSIDERING** the Petitioner's Application entitled *Dixième demande pour prolonger la suspension des procédures* (the "**Application**");

[2] **GIVEN** the provisions of the *Second Amended and Restated Initial Order* granted by this Court in this matter on October 23, 2015 (the "**Second Amended and Restated Initial Order**");

[3] **GIVEN** the Order Extending the Stay of Proceedings dated April 29, 2019;

[4] **CONSIDERING** that unless extended, the Stay Period (as defined in the Second Amended and Restated Initial Order) will expire on August 31, 2020;

[5] **GIVEN** the provisions of the *Companies Creditors Arrangement Act*, (R.S.C., 1985, c. C-36), as amended (the "**CCAA**");

WHEREFORE, THE COURT:

[6] **GRANTS** the Application;

[7] **DECLARES** that the notices given for the presentation of the Application are proper and sufficient;

[8] **EXTENDS** the Stay Period (as defined in the Second Amended and Restated Initial Order) until December 22, 2020;

[9] **MAINTAINS** the filing date by the Monitor of the reports regarding the Petitioner required under section 23(1)(d)(ii) of the CCAA at no later than forty-five (45) days after the end of each semester of exercise;

[10] **ORDERS** that Exhibit 1 and Exhibit 2 to the Nineteenth Report of the Monitor filed in these proceedings be kept confidential and under seal with the Court;

[11] **ORDERS** the provisional execution of this Order, notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security;

[12] **THE WHOLE, WITHOUT COSTS.**

The Honourable Danielle Turcotte, J.S.C.